I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM; CECA) N° 1819/83 DU CONSEIL

du 28 juin 1983

adaptant les taux prévus à l'article 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes concernant l'indemnité journalière de mission

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1) et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 440/83 (2), et notamment l'article 13 de l'annexe VII dudit statut et les articles 22 et 67 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'adapter les taux de l'indemnité journalière de mission pour tenir compte de l'évolution des frais constatée dans les différents lieux d'affectation des États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe VII du statut, l'article 13 est modifié comme suit.

1. Le barème figurant au paragraphe 1 point a) est remplacé par le suivant :

(en FB)

	I	II	III
	Grades A 1 à A 3 et LA 3	Grades A 4 à A 8 de LA 4 à LA 8 et catégorie B	Autres grades
Belgique	1 560	2 335	2 160
Danemark	2 145	2 865	2 650
Allemagne	1 955	3 205	2 965
Grèce	1 050	1 650	1 525
France	1 860	2 990	2 765
Irlande	2 010	3 060	2 830
Italie	1 615	2 570	2 380
Luxembourg	1 615	2 500	2 315
Pays-Bas	1 775	3 060	2 830
Royaume-Uni	2 225	4 120	3 810

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 53 du 26. 2. 1983, p. 1.

2. La première phrase du paragraphe 2 est remplacée par le texte suivant :

« 2. Outre le taux prévu à la colonne I du barème ci-avant la note d'hôtel comprenant le prix de la chambre ainsi que le service et les taxes, mais à l'exclusion du petit déjeuner, est remboursée dans la limite d'un plafond de 1 175 francs belges pour la Grèce, 1 470 francs belges pour le Luxembourg, 1 700 francs belges pour la Belgique, 1 970 francs belges pour la France, 2 045 francs belges pour les Pays-Bas, 2 075 francs belges pour l'Allemagne, le Danemark et l'Italie, 2 545 francs belges pour le Royaume-Uni et 2 720 francs belges pour l'Irlande. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1983.

Par le Conseil

Le président

H. RIESENHUBER